PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2020-322-MED
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 07 JAN. 2021

Arrêté n° 2020-322-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE située sur la commune de Berre l'Etang

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement UCB concernant les additifs pour la Compagnie Pétrochimique de Berre à Berre-l'Etang ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 190-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement UCB concernant Kraton pour la Compagnie Pétrochimique de Berre à Berre-l'Etang ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 août 2020 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site de la Compagnie Pétrochimique de Berre, en date du 15 octobre 2019 par l'inspection de l'environnement, il a été constaté l'absence de dispositif de fermeture au plus près des robes des réservoirs des cuvettes U067 de l'unité Kraton, 1, 2.1, 2.3 U249 et 8 U299 de l'unité Additifs ainsi que la non justification d'une tenue au feu des tuyauteries et équipements (supportages) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes, ne permettant pas de fait de prévoir des dispositions alternatives ;

.../...

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que cet écart peut favoriser la perte de confinement des réservoirs des cuvettes concernées ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie Pétrochimique de Berre de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Compagnie Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en :

- munissant les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans les réservoirs des cuvettes U067 de l'unité Kraton, 1, 2.1, 2.3 U249 et 8 U299 de l'unité Additifs au niveau de la phase liquide de dispositifs de fermeture situés au plus près des robes des réservoirs **avant le 30 juin 2021**. Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :
  - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
  - assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes ;

- mettant en place des mesures compensatoires pour la prévention du risque de feu de cuvette, **à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

ARTICLE 4

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de Berre l'Etang
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 07 JAN. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT